

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.411 du 29 juillet 2013

A. 209.502/XIII-6679

En cause : **VANDESTEENE** René,
ayant élu domicile
rue Nanon 166
5002 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 17 juillet 2013 par René VANDESTEENE tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne, le 26 novembre 2012, d'octroyer à la ville de Namur un permis d'urbanisme "[relatif] à un bien sis rue Piret Pauchet 73 à 5000 NAMUR paraissant cadastré section A n°209 a2, et ayant pour objet la rénovation et la transformation des anciens abattoirs de Bomel en centre culturel et social";

Vu le dossier administratif déposé par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juillet 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} A.-Fr. BOLLY, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. René VANDESTEEENE, le requérant, est domicilié à Namur (Saint-Servais), rue Nanon, n°166.

2. Le 7 février 2013, il est invité, avec d'autres habitants de son quartier, à une réunion d'information portant sur la "Rénovation des abattoirs".

3. Par un courrier du 11 février 2013, il demande au Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire du Gouvernement wallon une copie des arrêtés ministériels relatifs au réaménagement du site des abattoirs communaux de Namur.

4. Par un envoi du 2 avril, une copie de l'arrêté ministériel du 6 octobre 2011 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager n° SAR/NA 148 dit "Abattoirs communaux" à Namur et de l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 arrêtant provisoirement que le site SAR/NA 148 dit "Abattoirs communaux" doit être réaménagé, lui est communiquée; le requérant introduit un recours en annulation contre ces arrêtés (recours référencé A.209.022/XIII-6634).

5. Le 16 avril 2013, le requérant constate que des travaux ont commencé sur la parcelle n° 190f5, rue Nanon, mais qu'aucun permis d'urbanisme n'est affiché.

6. Le 17 avril 2013, il s'informe, par courriel, de l'existence d'un permis d'urbanisme.

7. Le même jour, le bourgmestre de Namur lui répond, par la même voie, "qu'il s'agit de travaux effectués dans le cadre du permis d'urbanisme délivré à la Régie foncière pour les travaux de rénovation de l'abattoir".

8. Quelques jours plus tard, le requérant constate qu'un permis d'urbanisme est affiché. Suite à sa demande, une copie de celui-ci lui est communiquée le 17 mai 2013, réceptionnée le 21 mai 2013. Le requérant prend connaissance à cette date de la décision prise par le fonctionnaire délégué de la Région

wallonne, le 26 novembre 2012, d'octroyer à la ville de Namur un permis d'urbanisme "[relatif] à un bien sis rue Piret Pauchet 73 à 5000 Namur paraissant cadastré section A n°209 a2, et ayant pour objet la rénovation et la transformation des anciens abattoirs de Bomel en centre culturel et social". Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que "la fin des travaux de réhabilitation des abattoirs de Bomel est annoncée pour novembre 2013";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant reconnaît avoir connaissance du permis attaqué depuis le 21 mai 2013; qu'en attendant le 17 juillet 2013 pour introduire sa demande de suspension de l'exécution de ce permis, il n'a pas fait diligence pour prévenir le dommage éventuel; que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas justifié;

Considérant, par ailleurs, que, selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice"; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant qu'en l'espèce, un tel exposé fait défaut; qu'en conséquence, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

M ^{me} A.-Fr. BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

A.-Fr. BOLLY.